

SAS 11 Crillon
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euro
Siège social : 11 rue Crillon, 75004 Paris
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 984 080 044
(la « Société »)

STATUTS A JOUR AU 5 SEPTEMBRE 2024
SUITE A DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 2024

Copie certifiée conforme à l'original par le Président

PRM

LA SOUSSIGNEE :

La FONDATION CRILLON, une fondation du droit du Liechtenstein, au capital de CHF 30.000 dont le siège social est c/o Ganten Trustees Ltd., Pflugstrasse 20, 9490, Vaduz, Liechtenstein, immatriculée sous le numéro FL-0002.718.087-8, représentée par Monsieur Enrico Somma, agissant en sa qualité de membre du conseil de la fondation, dûment habilité,

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER**

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : « **11 CRILLON** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : **11 rue Crillon, 75004 Paris**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et en tous pays :

- l'acquisition d'un ensemble immobilier sis à Paris (3^{ème}) au 11 rue de Crillon, situé sur une parcelle cadastrée AS numéro 11, d'une surface de 05a 45ca (l' « **Immeuble** »),
- la réalisation de tous travaux de réhabilitation et aménagement lesquels pouvant entraîner le dépôt d'un permis de construire,
- l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux projetés,
- la conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet prévu ci-dessus, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toute convention d'avance en compte courant, ainsi que l'octroi de toute garantie consentie pour l'obtention de ces financements et la conclusion de toute convention de couverture de taux ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation notamment par bail, location, ou autrement, de tout ou partie de l'immeuble ou de tout droit de quelque nature qu'il soit portant sur l'immeuble ;
- la réalisation de toutes prestations de services notamment administratives, financières, commerciales, comptables, informatiques, de gestion et de direction, tant pour elle-même que pour les sociétés au sein desquelles elle détient directement ou indirectement une participation ;
- la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou par tout autre moyen ;
- et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 - Apports

La Fondation 11 Crillon, associée unique, fait apport à la Société de la somme en numéraire de mille euros (1.000 €).

Cette somme totale de mille euros (1.000 €), correspondant à la souscription et à la libération intégrale de valeur nominale de mille (1.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale composant le capital social, a été déposée sur un compte ouvert auprès de l'office Notarial de Maître Leray, 20 Quai de l'Odéon – 29000 Quimper au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt de capital social de Maître Leray en date du 19 janvier 2024.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €) divisé en mille (1.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale, souscrite en totalité et entièrement libérée.

ARTICLE 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 17 ci-après.

La collectivité des associés peut, dans les conditions légales, déléguer au Président de la Société sa compétence pour décider une augmentation de capital immédiate ou à terme, ou lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, les pouvoirs nécessaires pour fixer les modalités d'émission des titres. Il en est de même pour l'associé unique.

La collectivité des associés peut également autoriser le Président de la Société à réaliser toute réduction de capital, dans les conditions légales. Il en est de même pour l'associé unique.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

ARTICLE 10 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées intégralement à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président de la Société, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 11 - Forme des actions - Transmission

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La cession des actions est libre entre associés ainsi qu'entre un associé et un tiers à la Société.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre de mouvements de titres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La transmission des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte, sur présentation d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire ou de tout autre acte officiel justifiant du transfert.

L'inscription des actions au compte de l'acquéreur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

12.1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

12.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

12.3. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Dans le cas d'actions détenues par l'intermédiaire d'un compte joint, il est conclu une convention d'ouverture de compte entre la Société et les copropriétaires, laquelle précise notamment le représentant de la copropriété vis-à-vis de la Société. Toute modification de ce représentant aura lieu par signature d'un avenant à la convention d'ouverture de compte.

12.4. Démembrement de propriété

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

12.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - Direction de la Société

13.1. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, prenant le titre de Président.

Le Président de la Société pourra être soit une personne physique salariée ou non, associée ou non, soit une personne morale associée ou non. Dans ce cas, les fonctions de Président seront exercées par l'intermédiaire du représentant légal de cette personne morale.

13.1.1. Nomination du Président de la Société

Le Président de la Société est nommé par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. A la constitution, il est nommé dans les statuts au titre des dispositions transitoires.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe également la rémunération du Président. En tout état de cause, le Président sera remboursé de ses frais, sur justificatifs.

13.1.2. Durée du mandat et responsabilité

La durée du mandat du Président est indéterminée.

Le mandat du Président de la Société est renouvelable sans limitation.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président de la Société sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président de la Société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1.3. Démission – Cessation des fonctions

Les fonctions de Président de la Société prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, soit, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou en cas de dissolution amiable de la société.

Le Président de la Société est révocable à tout moment et sans motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 17.

Le Président peut démissionner à tout moment de son mandat, à charge pour lui d'en informer l'associé unique ou les associés afin qu'il puisse être procédé au plus vite à son remplacement.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen équivalent.

13.1.4. Pouvoirs du Président de la Société

Dans les rapports avec les tiers, le Président de la Société représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et d'un budget global annuel de dix mille (10.000) euros, et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés et sous réserve.

Toute autre décision et notamment une décision qui aboutirait à dépasser ce budget annuel de dix mille (10.000) euros sera soumise à l'autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société :

La Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du Président de la Société sont inopposables aux tiers.

Le Président de la Société peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

13.2. Directeur Général

13.2.1. Nomination d'un Directeur Général

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts ou l'associé unique, peut nommer, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux).

Le Directeur Général peut être une personne physique salariée ou non de la Société, ou une personne morale. Dans ce dernier cas, la fonction de Directeur Général sera exercée par l'intermédiaire du représentant légal de la personne morale.

Le Directeur Général peut être associé ou non de la Société.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe également sa rémunération. En tout état de cause, le Directeur Général sera remboursé de ses frais sur présentation de justificatifs.

13.2.2. Durée du mandat et responsabilité

Le Directeur Général est nommé pour une durée qui est précisée dans la décision de nomination, sans pouvoir excéder la durée du mandat du Président.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la Société.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Directeur Général sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2.3. Démission – Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, la nomination du nouveau Président de la Société, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ou en cas de dissolution amiable de la Société.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 17.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président et à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen électronique équivalent permettant de vérifier la réception du courrier.

13.2.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président de la Société dans ses fonctions. Il ne peut avoir plus de pouvoirs que ceux conférés au Président.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui le nomme. Ses pouvoirs ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général est investi du même pouvoir de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que celui attribué par la loi et les présents statuts au Président de la Société, sauf si la décision qui le nomme n'en décide différemment.

Les dispositions des statuts ou les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président de la Société, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président de la Société.

Le Directeur Général de la Société peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

ARTICLE 14 - Comité social et économique

Conformément à l'article L2312-76 du code du travail, les délégués du Comité social et économique de l'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider ce Comité.

ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants dans les conditions prévues par la loi et notamment par l'article L.227-9-1 du code de commerce. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

Si des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés à la constitution de la société, ils sont désignés dans les statuts de la société.

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 17.1.1 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, s'ils en font la demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 16 - Conventions entre la Société et les dirigeants

Le Commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 17 - Décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice social écoulé et à toute époque de l'année pour les autres décisions relevant de leur compétence.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire de son choix, associé ou non. Chaque action donne droit à une voix. Un mandataire peut disposer de plusieurs pouvoirs.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

17.1. Nature des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

17.1.1. A peine de nullité, les décisions suivantes doivent être prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés lorsqu'elles portent sur :

- la nomination, la rémunération, la révocation et le remplacement du Président de la Société et/ou du ou des Directeur (s) Général (aux),
- la nomination sauf lors de la constitution de la Société, et l'autorisation à conférer au dirigeant en vue de lancer une procédure de révocation des Commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et la répartition des bénéfices,
- l'examen des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, sous réserve de l'augmentation de capital prévue en 17.1.2 ci-dessous,
- l'insertion ou la modification d'une clause d'agrément des cessions d'actions,
- l'insertion ou la modification d'une clause d'exclusion,
- la fusion (sauf cas de fusion simplifiée), la scission ou l'apport partiel d'actif,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la dissolution,
- la nomination du liquidateur après dissolution et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- la transformation de la Société, sous réserve de la transformation prévue en 17.1.2 ci-dessous,

- toutes modifications des statuts autres que celles résultant des décisions visées à l'article 17.1.2 ci-après,
- les décisions visées à l'article 13.1.4 ci-dessus.

17.1.2. A peine de nullité, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés lorsqu'elles portent sur :

- l'insertion ou la modification d'une clause d'inaliénabilité des actions,
- l'augmentation du capital social par élévation du nominal des actions au moyen d'apports en nature ou en numéraire,
- le transfert du siège social à l'étranger,
- la transformation de la Société en société civile, société en nom collectif, société en commandite simple ou par actions, en société anonyme,
- l'augmentation des engagements des associés.

17.1.3. Toute décision autre que celles prévues aux paragraphes précédents est prise par le Président de la Société ou le cas échéant, le Directeur Général, et si nécessaire, actée par ses soins.

Pour tous les domaines d'intervention énoncés ci-dessus, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par les présents statuts.

17.2. Modalités de consultation

17.2.1. En cas d'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président de la Société, sur rapport du Président, ou à la demande de l'associé unique.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par lui.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, dans la mesure où un procès-verbal est établi et signé par l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique peuvent également résulter d'un acte authentique ou sous seing privé dûment signé par l'associé unique.

Préalablement à la signature de cet acte, le Président de la Société communique à l'associé unique tous les documents nécessaires à sa bonne information et lui permettant de se prononcer sur les projets de décision qui lui sont soumis.

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou les actes constatant ces décisions sont répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées générales. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou par le Directeur Général.

17.2.2. En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président de la Société, ou à défaut, à l'initiative de tout associé. Celui qui est à l'initiative de la convocation détermine également les modalités de la consultation des associés.

Les décisions collectives sont prises soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, dans la mesure où un procès-verbal est établi et signé par tous les associés présents.

Assemblées Générales

Le Président de la Société (ou celui qui est à l'origine de la convocation) informe le ou les associés par lettre simple, dans un délai de huit jours, de la date de l'Assemblée Générale. Cette convocation indique également l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Les associés peuvent se réunir physiquement ou par vidéo conférence. Dans ce cas, ils sont réputés présents à l'assemblée. Ils peuvent également exprimer leur vote par correspondance.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, les associés peuvent valablement délibérer sur convocation verbale et sans délai, sous réserve, le cas échéant, du respect des droits du Comité social et économique et du commissaire aux comptes prévus par la loi.

Les réunions des associés sont présidées par le Président de la Société ou à défaut, par un associé élu par la collectivité des associés.

Le Président de la Société ou le Président de séance peut désigner un secrétaire, choisi parmi ou en dehors des associés. Sauf si la réunion se tient intégralement par visioconférence ou télécommunication, il est dressé une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés, par le Président de séance et le cas échéant, par le secrétaire. Les pouvoirs sont joints à cette feuille de présence. En cas d'associé participant par vidéoconférence à l'assemblée, le Président de séance signale sur la feuille de présence une telle participation.

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse aux associés l'ordre du jour, son rapport présentant les opérations, le texte des décisions sur lesquelles ils doivent se prononcer ainsi que les documents nécessaires à leur information, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

Les associés disposent d'un délai de dix jours calendaires à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours est réputé avoir adopté les résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. La réponse de chaque associé est annexée à ce procès-verbal.

Acte des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte authentique ou sous seing privé dûment signé par les associés.

Préalablement à la signature de cet acte, le Président de la Société communique aux associés tous les documents nécessaires à leur bonne information et leur permettant de se prononcer sur les projets de décision qui leur sont soumis.

Les procès-verbaux des décisions ou les actes constatant ces décisions sont établis et signés sur un registre coté et paraphé, conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou le Directeur Général

ARTICLE 18 - Information des Commissaires aux comptes et des délégués du Comité social et économique

18.1. Information des Commissaires aux comptes

Lorsque les décisions collectives ne requièrent pas de rapport du ou des Commissaires aux comptes, ces derniers sont tenus informés, si possible préalablement et dans tous les cas dans les meilleurs délais, de ces décisions collectives ; étant précisé que, lorsque la Société comporte plusieurs associés, les Commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les Assemblées Générales.

Lorsque les décisions collectives requièrent l'établissement préalable d'un rapport des Commissaires aux comptes, ces derniers sont convoqués, au moins huit jours avant la date des décisions collectives, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre.

Ils sont toutefois informés de la teneur de ces décisions préalablement à ce délai de telle sorte qu'ils soient à même d'établir leur rapport dans des conditions raisonnables avant l'envoi des dites convocations.

Ils reçoivent les mêmes documents et informations que le ou les associés.

18.2. Information des délégués du Comité social et économique

Les délégués du Comité social et économique désignés à cet effet sont informés, dans les mêmes conditions que le ou les associés, des réunions des Assemblées Générales, des projets de consultations écrites et des projets de décisions d'associés prises dans un acte. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que le ou les associés.

ARTICLE 19 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société établit les comptes annuels prévus par la loi.

Il établit, si la loi l'exige, le rapport de gestion sur la situation de la Société, pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont remis le cas échéant au Commissaire aux comptes dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels

les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 - Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées à l'article 17.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, la rémunération et la durée. Cette nomination met fin aux fonctions du Président de la Société et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation et la répartition du boni de liquidation proportionnellement à leur participation dans le capital social.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 23 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - Nomination du Président de la Société

Est désigné, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la société :

Monsieur Raphaël MAIBACH,

Né, le 23 mai 1994 à Dürrenroth BE (SUISSE)

Demeurant, sent. Delle Vigne 24, 6605 Locarno SUISSE

De nationalité SUISSE.

Monsieur Raphaël MAIBACH déclare accepter lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce pour l'exercice de ce mandat.

Les conditions de sa rémunération seront fixées, le cas échéant, dans une décision ultérieure. Toutefois, il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

ARTICLE 25 - Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts (**Annexe I**), indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition de l'associée unique qui a pu en prendre connaissance, ainsi qu'elle le reconnaît.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 - Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la société après la signature des statuts et avant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, il est donné mandat à la Fondation 11 Crillon, représentée par Monsieur Enrico SOMMA, en qualité de membre du conseil de la fondation, à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présents statuts (**Annexe II**).

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements pris en application de ce mandat et résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société.

Toutefois, les engagements pris en vertu d'un mandat trop imprécis, devront être ratifiés postérieurement à l'immatriculation de la Société par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 27 - Pouvoirs

Pour l'accomplissement des formalités de publications légales, et plus généralement toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts.


ARTICLE 28 - Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices

A titre de convention de preuve, le signataire convient que les présents statuts et ses annexes sont établis sur support électronique par le biais du service www.docusign.fr, le signataire s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts par le service www.docusign.fr.

Le 05.09.2024

Fondation 11 Crillon
Représentée par M. Enrico SOMMA et Raphael Maibach
Membre du conseil de la Fondation



Monsieur Raphaël MAIBACH (*)

(*)Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »